
Règlement type départemental

jeudi 15 novembre 2007

Sommaire

Références

1. Admission et inscription

- 1.1. Admission à l'école maternelle
- 1.2. Admission à l'école élémentaire
- 1.3. Dispositions communes

2. Fréquentation et obligation scolaires

- 2.1. École maternelle
- 2.2. École élémentaire
- 2.3. Absence
- 2.4. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

3. Vie scolaire

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Sanctions

4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

- 4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité
- 4.2. Hygiène
- 4.3. Sécurité
- 4.4. Dispositions particulières

5. Surveillance

- 5.1. Dispositions générales
- 5.2. Modalités particulières de surveillance
- 5.3. Accueil et remise des élèves aux familles
- 5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

6. Concertation entre les familles et les enseignants

7. Dispositions finales

Références

- [Code de l'Éducation](#)
- Règlement type départemental des écoles
 - décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, publié au BO n° 39 du 25 octobre 1990
 - circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, publiée aux BO n° 23 du 13 juin 1991, n° 27 du 7 juillet 1994 et spécial n° 9 du 3 octobre 1991
 - circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, publiée au BO n° 32 du 19 septembre 1991
 - circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994, publiée au BO n° 27 du 7 juillet 1994
- Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés
 - [circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, publiée au BO n° 10 du 25 avril 2002](#)
- Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré
 - [circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, publiée au BO n° 19 du 9 mai 2002](#)
 - Ministère de l'Éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, Handiscol', Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, novembre 2001.
- Organisation des sorties scolaires
 - [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#), publiée au BO n° 7 du 23 septembre 1999, modifiée par [la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000, publiée au BO n° 22 du 8 juin 2000](#).

1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constatés par certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Les autres enfants de moins de trois ans seront accueillis dans la mesure des places disponibles (seuil fixé annuellement par l'inspecteur d'académie).

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat et des pièces suivantes : livret de famille, certificat du médecin de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, publiée au Bulletin officiel n° 10 du 25 avril 2002, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Le directeur enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat et des pièces suivantes : livret de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contre-indication vaccinale) prévu par la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, publiée au Bulletin officiel n° 32 du 19 septembre 1991.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 citée au 1.1. ci dessus).

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou au refus de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

S'agissant des dérogations de secteur, la décision finale est du ressort exclusif du maire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document (cf. circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991).

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant). La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire. Celle-ci est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra insister sur ce point auprès de la famille et pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille, après avoir réuni l'équipe éducative et s'être entretenu avec l'IEN.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Absence

2.3.1. Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Dans le cas contraire, elle est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Les familles sont tenues de le produire lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse (cf. arrêté du 3 mai 1989).

En cas de litige, il est recommandé de s'adresser au médecin scolaire de l'école, qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

2.3.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale directement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. L'inspecteur d'académie applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : il adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.4. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.4.1. Horaires

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale et de la ou des communes intéressées.

Les heures d'entrée sont fixées entre 8 heures 30 et 9 heures, celles de sortie entre 16 heures et 16 heures 30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. L'interclasse a une durée minimale d'une heure trente.

2.4.2. Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n° 91-383 du 24 avril 1991 et explicitées par la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, conformément aux dispositions des textes précités. L'inspecteur d'académie s'assure que le projet recueille l'adhésion d'une large majorité des membres de la communauté éducative, notamment des parents d'élèves et des enseignants. Il diffuse l'information et mène la concertation avec les personnes responsables d'activités à caractère culturel, sportif, social et les autorités responsables, à son niveau, de l'instruction religieuse. Il veillera à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire et à leur homogénéité entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné. Ce territoire peut être plus restreint que la commune pour les grandes villes et plus large pour le milieu rural.

De même, toute modification de la répartition des heures d'enseignement dans la semaine relève d'une décision de l'inspecteur d'académie.

2.4.3. Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3. Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le règlement intérieur des écoles peut prévoir des mesures d'encouragement.

3.2.1. École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires. Celles-ci relèvent de réponses adaptées, élaborées en conseil de maîtres de cycle, et en relation avec la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, « rappels à l'ordre et à la loi ») qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion, à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire peut également participer en fonction de la situation.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

4. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

À la date de son installation, le directeur dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

À son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires et de leurs équipements, du matériel d'enseignement et des archives scolaires sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Les services de promotion de la santé en faveur des élèves exercent leur mission conformément à la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

« L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels) ».

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Aucune cotisation obligatoire pouvant conduire à une comptabilité parallèle ne peut être imposée aux familles. Il est vivement recommandé la création d'une coopérative scolaire du type OCCE ainsi que la création d'une association sportive et culturelle (Usep).

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, conformément à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin Officiel n° 34 du 2 octobre 1997.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur ou à l'enseignant. Il appartient à l'enseignant ou au directeur d'apprécier si la personne désignée est en mesure d'assumer la responsabilité de l'enfant. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette mesure est toujours précédée d'un avertissement mentionnant la possibilité d'exclusion temporaire.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole (circulaire n° 76-260 du 20 août 1976, publiée au Bulletin officiel n° 31 du 2 septembre 1976).

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école des élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, complété par la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993, publiée au Bulletin officiel n° 10 du 11 mars 1993.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987, publiée au Bulletin officiel n° 45 du 17 décembre 1987.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Le livret scolaire prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Il réunit les parents d'élèves d'une classe, ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'IEN.

Le règlement de l'école fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il tient compte également des activités scolaires pratiquées dans l'école (enseignement de langue et culture d'origine, heures péri-éducatives...).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale.
